



**Avis d'appel à candidatures
afin d'habiliter des organismes experts
dans le cadre du déploiement du dispositif d'Aide à la Relance des Exploitation
Agricoles (AREA)**

Références réglementaires :

- Régimes d'aide d'État SA.53500 en faveur du sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et SA.49044 « aide à l'assistance technique »
- Décret n° 2019-556 du 4 juin 2019 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
- Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations en difficulté.
- Instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relative à l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA).
- Instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2020-655 du 20 octobre 2020 relative à l'audit global de l'exploitation.

Contexte et objectifs de l'AREA

Le dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) vise à aider les exploitants lorsqu'il est établi, suite aux conclusions d'un audit global de l'exploitation, qu'ils sont en situation de difficultés structurelles avec une perspective de retour à la viabilité par un engagement dans un plan de restructuration.

Une aide spécifique de l'État est prévue pour accompagner chacune des étapes suivantes :

1. l'audit global de l'exploitation,
2. le plan de restructuration lorsque l'audit en a proposé la mise en place;
3. le suivi technico-économique qui s'impose à toutes les exploitations bénéficiant d'un plan de restructuration.

L'audit global de l'exploitation agricole a pour objectifs :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier)
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide.

Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

Procédure de reconnaissance des organismes « experts »

Le présent appel à candidatures est lancé afin d'habiliter des organismes souhaitant être reconnus comme « expert » pour la réalisation d'audits et du suivi technico-économique auprès des agriculteurs en difficultés.

Après analyse des candidatures par la DAAF, la liste des experts habilités est publiée par arrêté préfectoral.

L'exploitant agricole est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser l'audit de son exploitation. Le cas échéant, l'expert peut être proposé par la cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficultés.

Conventions d'habilitations

Une convention d'agrément sera établie entre le préfet et chaque organisme habilité dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné. Ainsi, l'organisme employant au moins un expert est tenu de respecter le cahier des charges relatif à la réalisation d'un audit global.

La convention décrit l'organisme, le nom des experts habilités avec :

- leur niveau de connaissances au regard de l'expertise à mener (expérience, diplôme) ;
- l'engagement à respecter la confidentialité des informations ;
- l'engagement à être auditionné, le cas échéant, par les membres de la cellule départementale d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté.

La convention est annuelle par organisme. Elle peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, confidentialité non respectée...) ou en cas d'actualisation de la liste des experts habilités.

Les conditions liées à la réalisation des audits par les experts habilités

La personne nommée à titre « d'expert » doit être une personne compétente pour réaliser l'audit conformément au cahier des charges joint en annexe I. L'expert doit présenter de solides compétences à la fois agricoles, économiques, comptables et un sens aigu des relations humaines. Il ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, afin d'apporter un gage de transparence et d'objectivité. De plus, il est tenu à la confidentialité des informations recueillies. A ce titre, il devra signer un engagement écrit de respect de la confidentialité des données et situations individuelles traitées (cf.annexe III). L'expert peut être appuyé par un(e) assistant(e) ou un travailleur social(e) (conseil départemental ou mutualité sociale agricole) si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur le nécessitent.

Dépôt des candidatures

Une candidature est constituée :

- d'un **dossier de candidature** (Annexe 3)
- d'un **engagement de confidentialité et de neutralité** (Annexe 4)

La date limite de dépôt de candidature est fixée au **30/06 /2022**.

Le dépôt des candidatures se fait à l'adresse suivante :

DAAF Guadeloupe Saint-Phy – BP 651 97108 BASSE-TERRE

Elles peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

sea.daaf971@agriculture.gouv.fr

Le dossier de candidature et tous les documents relatifs à cet appel à candidatures sont consultables sur le site internet de la DAAF à l'adresse suivante :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.rie.gouv.fr/avis-d-appel-a-candidatures-afin-d-habiller-des-organismes-experts-dans-le-a1515.html>